

ANNEX 16

Confidential ex parte available to the Registry, Prosecutor and Defence of Mr Ngudjolo only

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 08 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel
Ex parte réservé au Greffe

**Rapport du Greffier sur la mise en œuvre de la Décision de la Chambre du
4 décembre 2009 concernant les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date des 24 juillet et 25 septembre 2009¹ ;

VU les quatre rapports soumis par le Greffier sur la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo² ;

VU les rapports complémentaires déposés par le Greffier sur la mise en œuvre des mesures imposées par la Chambre³ ;

VU les décisions du Greffier des 10 juin et 6 octobre 2009 ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo⁴ ;

VU la décision de la Chambre en date du 4 décembre 2009 intitulée « Quatrième décision sur les mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire concernant Mathieu Ngudjolo » (la « Quatrième Décision »)⁵ ;

VU les normes 23 *bis*, 24 *bis* (2) et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe;

ATTENDU que le présent rapport vise à rendre compte à la Chambre de la mise en œuvre de la Quatrième Décision, et notamment des dispositions prises :

¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-1709-Conf-Exp

- pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'interdiction et de restriction en vigueur ;
- pour que Mathieu Ngudjolo puisse continuer à bénéficier d'activités communautaires de plein air durant les fins de semaine,
- pour organiser les visites familiales et conjugales et à fournir, le cas échéant, toute information relative à la protection des témoins ;

ATTENDU que le présent document contient des informations touchant au fonctionnement même du quartier pénitentiaire et que, pour des raisons de sécurité et de bon ordre, elles ne sauraient être divulguées à l'une quelconque des parties, à moins de faire au préalable l'objet d'expurgations ;

PAR CONSÉQUENT,

RAPPORTE CE QUI SUIT :

- 1- En application de la Quatrième Décision, les services compétents du Greffe ont aménagé les modalités de contact entre Mathieu Ngudjolo et ses codétenus ainsi qu'avec l'extérieur.
- 2- S'agissant des contacts avec les codétenus, Mathieu Ngudjolo a été autorisé à prendre part aux offices religieux dirigés par l'aumônier mis à disposition par l'Etat hôte. Cette participation s'est faite en présence de l'un des gardes du quartier pénitentiaire.
- 3- D'autres contacts entre codétenus ont été possibles dans les espaces communs du quartier pénitentiaire sous le regard d'un ou de plusieurs gardes.
Pour mettre en œuvre la mesure de la Chambre interdisant l'échange d'informations ou de documents entre Mathieu Ngudjolo et ses codétenus durant des activités comme les exercices physiques ou tout autre exercice de

plein air, celles-ci ont été organisées par le quartier pénitentiaire de concert avec le Centre de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour permettre à Mathieu Ngudjolo de partager ces moments avec d'autres détenus.

- 4- Le Greffier souhaite informer la Chambre que les modalités de mise en œuvre de la Quatrième Décision n'ont pas été sans incidences sur les activités au sein du quartier pénitentiaire. [EXPURGÉ]⁶. Par conséquent, certaines activités d'exercice en plein air ont dû être annulées, même si des arrangements ont pu être faits pour garantir le minimum d'heure légale d'exercice en plein air⁷.

- 5- [EXPURGÉ].
- 

- 6- S'agissant de l'extérieur, il y a lieu de noter qu'en dehors des contacts de Mathieu Ngudjolo avec certains membres autorisés de l'équipe de défense, ces contacts se sont limités à des appels téléphoniques et aux visites familiales et conjugales. Ainsi, Mathieu Ngudjolo a, à maintes reprises, eu des contacts téléphoniques avec les membres de sa famille et des proches tels qu'autorisés par la Chambre. Il convient de préciser que ces contacts téléphoniques se sont tenus dans les délais impartis.

- 7- Dans le cadre des mêmes contacts, le Greffier informe la Chambre que Mathieu Ngudjolo a reçu la visite –
- 
-
- 

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ Norme 99-1. f) du Règlement de la Cour

- 8- Le Greffier aimerait souligner cependant que les communications téléphoniques n'ayant pas fait l'objet d'écoutes, leur contenu reste ignoré. En ce sens, il n'est pas possible de dire si Mathieu Ngudjolo a pu avoir un comportement conforme ou non aux décisions de la Chambre. La Chambre pourrait autoriser le Greffe à procéder de façon non sélective, non régulière et non systématique, à l'écoute de certaines des communications de l'intéressé depuis la Quatrième Décision.
- 9- Sur la question des témoins, le Greffier informe la Chambre que l'évaluation de la situation faite par l'Unité des victimes et témoins ne fournit aucune information particulière pouvant être communiquée.
- 10- Enfin, si la Chambre devait autoriser le Greffe à procéder à l'écoute non régulière, non sélective et non systématique de certains des appels passés depuis la Quatrième Décision et que l'analyse de leur contenu ne révélait rien de répréhensible, le Greffier recommanderait à la Chambre la possibilité d'autoriser des contacts entre Mathieu Ngudjolo et ses codétenus durant les activités récréatives et en plein air.

SOUTMET les présentes écritures sous la mention « confidentiel *ex parte* Greffe » ;

INFORME la Chambre qu'elle lui proposera dans les meilleurs délais des expurgations au présent document à des fins de communication à la Défense et, le cas échéant, au Bureau du Procureur ;

RESTE disposée à ordonner qu'il soit procédé à l'écoute de certaines communications passées par Mathieu Ngudjolo conformément aux conditions précisées plus haut si la Chambre en décidait favorablement.

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour

pour

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 08 janvier 2010,

À La Haye (Pays-Bas)